

27 novembre 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 5: Règlement n° 6

Révision 5 – Amendement 3

Complément 24 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 3 novembre 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules automobiles et de leurs remorques



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-25988 (F) 100214 110214



* 1 3 2 5 9 8 8 *

Merci de recycler 



Paragraphes 6.3.3 et 6.3.3.1, modifier comme suit:

«6.3.3 En outre,

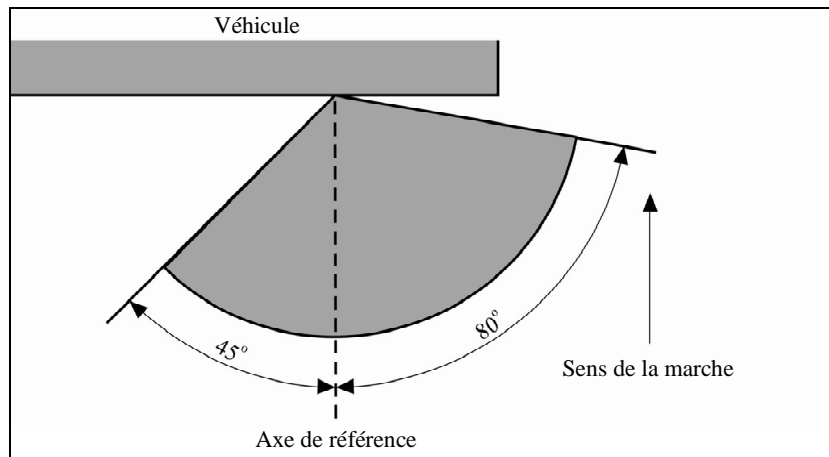
6.3.3.1 Dans l'étendue totale des champs définis par les schémas de l'annexe 1, l'intensité de la lumière émise doit être au moins égale à 0,7 cd pour les dispositifs de la catégorie 1b, à 0,3 cd pour les dispositifs des catégories 1, 1a et 2a, et pour ceux de la catégorie 2b de jour; elle doit être au moins égale à 0,07 cd pour les dispositifs de la catégorie 2b de nuit;».

Annexe 1, modifier comme suit:

«...

Dans tous les cas, les angles minimaux verticaux de répartition lumineuse spatiale des feux indicateurs de direction sont de 15° au-dessus et de 15° au-dessous de l'horizontale, sauf:

- a) Pour les feux indicateurs de direction destinés à être montés de manière que leur plan H se trouve à moins de 750 mm au-dessus du sol, pour lesquels ils sont de 15° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale;
- b) Pour les feux indicateurs de direction facultatifs destinés à être montés de manière que leur plan H se trouve à plus de 2 100 mm au-dessus du sol, pour lesquels ils sont de 5° au-dessus et de 15° au-dessous de l'horizontale;
- c) Pour les feux indicateurs de direction de la catégorie 6, ...



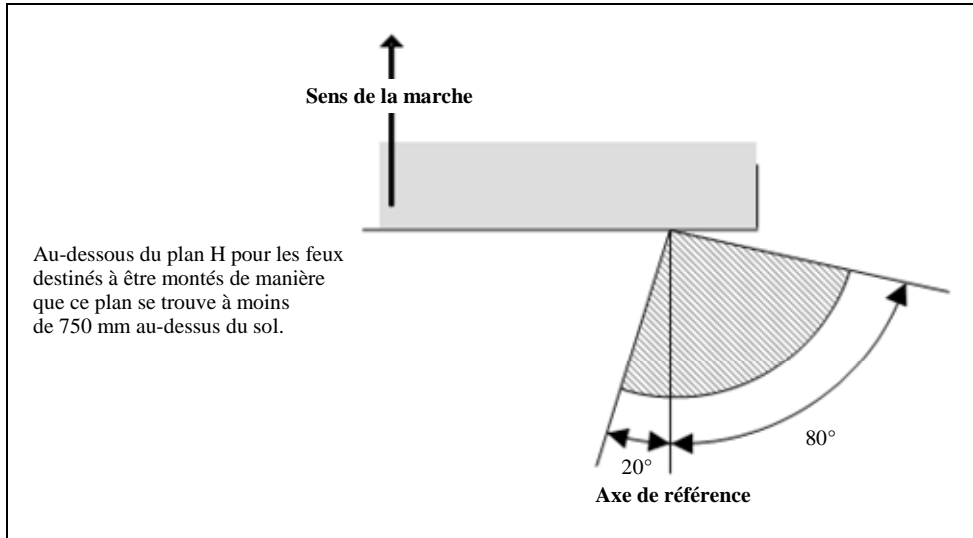
Catégories 2a et 2b: Indicateurs de direction destinés à l'arrière du véhicule

Catégorie 2a: Indicateurs de direction arrière à intensité lumineuse constante

Catégorie 2b: Indicateurs de direction arrière à intensité lumineuse variable».

Ajouter un nouveau schéma et le texte s'y rapportant, comme suit:

«



Catégories 5 et 6: Indicateurs de direction latéraux complémentaires destinés à être utilisés sur un véhicule qui est équipé également d'indicateurs de direction des catégories 1, 1a ou 1b et 2a ou 2b».

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

- «9. Description sommaire:
Catégories: 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 3, 4, 5, 6, 2
Nombre et catégorie:
Tension et puissance:.....
Code d'identification propre au module d'éclairage:
Uniquement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol: oui/non²
Caractéristiques géométriques de montage et variantes éventuelles:».

Annexe 4, paragraphe 2.1.3, modifier comme suit:

- «2.1.3 Cependant dans le cas où un dispositif doit être monté de manière que son plan H se trouve à moins de 750 mm au-dessus du sol, l'intensité photométrique est vérifiée seulement jusqu'à un angle de 5° vers le bas.».